

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-460

Objet : Agriculture - Subvention à l'association Un Brin de Marché pour la co-organisation de deux marchés de producteurs nocturnes et festifs pour 2026 au Domaine du Lac de Champos

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Vu la délibération n°2023-259 du 3 mai 2023 approuvant la stratégie et le plan d'action du Projet Alimentaire inter-Territorial ;

Vu la délibération n°2026-153 du 5 mars 2026 approuvant le Budget Primitif de 2026 ;

Considérant l'opportunité de développer une programmation estivale et événementielle au Domaine du Lac de Champos tout en sensibilisant à l'alimentation locale ;

Considérant l'implication de l'association de producteurs « Un Brin de Marché » dans son rôle de sensibilisation aux circuits courts ;

Considérant le succès des marchés réalisés depuis 2022 ;

DECIDE

Article 1 – De co-organiser deux marchés de producteurs festifs en partenariat avec l'association Un Brin de Marché pour l'année 2026. Les dates seront le jeudi 23 juillet 2026 et le jeudi 13 août 2026 ;

Article 2 – D'accorder une subvention de 300 € par marché réalisé (soit 600 € pour les deux marchés) à l'association un Brin de Marché pour la co-organisation de ces événements. La présente subvention sera imputée au budget de la direction de l'environnement sur le service 3223 ;

Article 3 – De signer une convention qui formalise le partenariat entre ARCHE Agglo et l'association ;

Article 4 – Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

La Présidente

Signé électroniquement par :
Présidente ArcheAgglo
Date de signature : 27/07/2026
Qualité : Présidente ARCHE Agglo